

> PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,  
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

# Espace infos

LETTER  
D'INFORMATION  
DU CFMEL



Photo générée par une IA

## LE DOSSIER DU MOIS

### PROTECTION DES ÉLUS : DE LA CANDIDATURE JUSQU'À LA FIN DES FONCTIONS ÉLECTIVES. / P.2-5

A l'approche des élections municipales de 2026, la sécurisation et le renforcement de l'engagement des élus est au cœur des débats. Face à l'augmentation des violences à l'encontre des élus, le législateur a profondément remanié le régime de protection dont ils bénéficient. La loi du 21 mars 2024 renforçant (...).

« De l'entrée en campagne jusqu'à l'après mandat, l'élu local dispose dorénavant d'un bouclier juridique, garantissant la sécurité de son engagement. »

### LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Cette année encore le CFMEL a adressé à ses collectivités membres, par courrier, l'état récapitulatif des actions de formation (...).

FORUM : Exposition « EXTRÊME HÔTEL » de Raymond DEPARDON.

ACTUALITÉS WEB : Les Ministères de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, transports, ville et logement lancent une chaîne WhatsApp 100 % dédiée aux élus locaux.

### EN BREF... / P.7

Finances, Urbanisme, Domaine, Élections 2026.

### JURISPRUDENCE / P.8

Un fait imputable à l'administration interrompt le délai de péréemption et repousse la caducité du permis de construire.

### QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles sont les modalités de publicité et d'accès aux documents budgétaires et financiers demandés par un administré ?

Existe-t-il une dérogation au délai de 30 ans pour l'acquisition par la commune des biens sans maîtres et à quelle condition ?

Peut-on organiser à la suite d'une réunion électorale un moment de convivialité ?

### TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

### LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations à venir (...)

# Le dossier du mois

## PROTECTION DES ÉLUS : DE LA CANDIDATURE JUSQU'À LA FIN DES FONCTIONS ÉLECTIVES.

2

A l'approche des élections municipales de 2026, la sécurisation et le renforcement de l'engagement des élus est au cœur des débats. Face à l'augmentation des violences à l'encontre des élus, le législateur a profondément remanié le régime de protection dont ils bénéficient. La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a instauré un régime inédit de protection des candidats à une élection, tandis que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé les régimes existants. Ces régimes complémentaires instaurent une protection étendue, qui couvre désormais l'élu tout au long de son engagement, dès sa candidature, pendant l'exercice de son mandat, et après la cessation de ses fonctions électives. Ce dossier du mois s'attache à présenter, à la lumière des évolutions législatives et réglementaires récentes, le nouveau régime de protection reconnu aux candidats, ainsi que les régimes de protection assurés par la commune.

### LA PROTECTION DÉVOLUE AUX CANDIDATS

Le nouveau régime consacré par la loi du 21 mars 2024 protège tous les candidats quelle que soit la taille de la commune et constitue une innovation majeure dans le paysage juridique français.

**1/ UNE MISE EN OEUVRE IN EXTREMIS**  
Si la loi du 21 mars 2024 a créé un régime de protection propre aux candidats à une élection codifié aux articles L.52-18 et suivants du Code électoral, ce régime était dépourvu de décret d'application. A quelques semaines des élections, le décret du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18 rend désormais applicable la protection des candidats à une élection dès mars 2026.

Le ministère de l'Intérieur assure la protection des candidats pendant les six mois qui précèdent le premier jour du mois de l'élection et jusqu'au tour de l'élection à laquelle ils participent.

Mais l'octroi de cette protection est conditionné, d'une part au strict respect des prescriptions générales qui concernent la protection fonctionnelle. A savoir, l'absence de faute personnelle du candidat. Trois critères alternatifs peuvent être retenus pour qualifier la faute personnelle et exclure le bénéfice de la protection fonctionnelle : la poursuite par l'intéressé d'un mobile d'ordre privé ; un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent au candidat ; des faits, qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils ont été commis, sont d'une particulière gravité. Egalement, les faits pour lesquels le candidat sollicite la protection du ministre de l'Intérieur doivent être en lien avec la candidature, à défaut le candidat ne pourra pas solliciter la protection.

D'autre part, doivent être réunies des conditions spécifiques liées au statut du candidat :  
Le candidat doit avoir officialisé sa

candidature, par une déclaration publique, une déclaration d'un mandataire financier ou d'une association de financement électoral ou par le récépissé définitif du dépôt de candidature en préfecture. Il doit effectivement avoir pris part au moins au premier tour de l'élection, en cas de retrait de sa liste, il ne pourra plus prétendre à la protection fonctionnelle.

En d'autres termes, la protection est due pendant les six mois qui précèdent le scrutin mais elle ne sera octroyée que s'il est officiellement candidat et qu'il a effectivement pris part à l'élection.

### FOCUS : Le remboursement des dépenses de sécurité.

Désormais, tous les candidats qui font l'objet de menaces caractérisées nécessitant des mesures de protection spécifiques peuvent solliciter le remboursement



« De l'entrée en campagne jusqu'à l'après mandat, l'élu local dispose dorénavant d'un bouclier juridique, garantissant la sécurité de son engagement. »

Photo générée par une IA

3

**des frais engagés pour assurer leur sécurité et celle de leur domicile. A condition que leur sécurité ne soit pas assurée par le ministère de l'Intérieur et que les dépenses de sécurité ne fassent pas l'objet d'une prise en charge au titre des dépenses de sécurité remboursées au titre de l'article L.52-12 du Code électoral. Ces dépenses peuvent notamment couvrir l'installation de systèmes de vidéosurveillance, de dispositifs d'alarme, de renforcement des accès au domicile ou encore le recours à des services de protection rapprochée lors de déplacements à risque. Le candidat qui souhaite bénéficier d'un remboursement adresse sa demande au représentant de l'État dans le département, qui l'informe du niveau de gravité de la menace retenue et des mesures de protection dont il peut bénéficier. La demande de remboursement des dépenses de sécurité est à transmettre par voie électronique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.**

## 2/ DES MODALITÉS D'APPLICATION À DÉTERMINER

La lecture combinée des articles L.52-18-2 et R.33-19 du Code électoral dispose que cette protection est assurée par le ministère de l'Intérieur qui assure le traitement des demandes des candidats, par renvoi aux dispositions du Code général de la fonction publique, applicables aux fonctionnaires.

Le décret transpose intégralement aux candidats la trilogie protectrice établie pour les agents publics : protection juridictionnelle avec prise en charge des frais de justice civile et pénale, obligation de protection contre les agissements illicites, et mesures d'urgence en cas de risque manifeste.

Demeure toutefois une incertitude majeure sur les modalités concrètes d'application. Si le ministre de l'Intérieur est tenu d'assurer la protection des candidats, selon quelles modalités pratiques ?. Une décision explicite du ministre est nécessaire pour octroyer la protection, mais les critères d'appréciation de la menace et les délais de traitement des demandes ne sont pas précisés.

La question du cumul entre le statut de candidat et celui d'élu sortant soulève également des interrogations pratiques. En théorie, l'élu sortant bénéficie de la protection de sa collectivité pour ses fonctions électives, et il bénéficiera également de celle de l'État pour sa candidature. Cette dualité peut engendrer des difficultés de coordination entre les autorités protectrices, notamment en cas d'atteinte difficilement qualifiable relevant tantôt du mandat exercé, tantôt de la campagne électorale.

# Le dossier du mois

## ... (SUITE)

### PROTECTION DES ÉLUS : DE LA CANDIDATURE JUSQU'À LA FIN DES FONCTIONS ÉLECTIVES.

#### LA PROTECTION RENFORCÉE DES ÉLUS LOCAUX

**Soucieux de vouloir sécuriser l'engagement et l'action des élus locaux, le législateur a amendé les régimes de protection existants depuis la loi portant création d'un statut de l'élu local du 22 décembre 2025.**

4

#### 1/ LA PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES ET LES MENACES

**La généralisation de la protection :**  
Avant la création du statut de l'élu, seul l'exécutif de la collectivité pouvait se prévaloir d'un régime de protection porté par sa collectivité en cas de violences. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n°2024-1106 QPC du 11 octobre 2024 avait refusé d'étendre la protection fonctionnelle à l'ensemble des membres du conseil.

Désormais, la nouvelle rédaction de l'article L.2123-35 du CGCT ouvre cette protection à tous les élus du conseil municipal en activité ou ayant cessé ses fonctions électives.

Cette extension concerne les élus victimes de violences, menaces, outrages, diffamations ou injures publiques en lien direct avec l'exercice de leur mandat.

Le bénéfice de la protection s'étend également aux atteintes portées aux biens de l'élu lorsqu'elles résultent de ses fonctions électives. Le statut de l'élu local n'a

pas intégralement étendu les dispositions qui étaient applicables aux seuls titulaires de fonctions exécutives à tous les élus locaux.

Seuls les conjoints, enfants et descendants directs du maire et des adjoints peuvent prétendre à la protection fonctionnelle pour des faits qui se rapportent aux fonctions électives. Ainsi, l'entourage des conseillers municipaux sans délégation ne peut pas bénéficier de cette protection.

#### Une procédure amendée :

La loi du 21 mars 2024 de renforcement de la protection des maires et élus locaux a rendu quasi-automatique l'octroi de la protection en cas de violence, supprimant la délibération préalable du conseil municipal. Toutefois, elle a instauré un garde-fou permettant à un seul élu de solliciter l'inscription à l'ordre du jour d'un débat en conseil municipal sur le maintien ou le retrait de cette décision.

Si la loi portant création d'un statut de l'élu local n'est pas revenue sur cette quasi-automaticité de l'octroi, ce sont certaines étapes procédurales qui évoluent.

L'initiative de la demande revient toujours à l'élu victime qui adresse sa demande au Maire. Les membres du conseil municipal sont informés de la demande, par tout moyen.

La preuve de cette information et la demande sont transmises, dans un délai de dix jours à compter de la réception, au représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement via @CTES.

Le bénéfice de la protection est accordé automatiquement à l'élu à compter de la réception de ces documents par le préfet.

Enfin, la commune notifie à l'élu la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

#### 2/ LA PROTECTION CONTRE LES POURSUITES JUDICIAIRES

Ce second volet du dispositif de protection reconnu aux élus et assuré par la commune a été précisé par le statut de l'élu local.

#### L'extension temporelle du régime de protection :

Jusqu'à son entrée en vigueur, la protection fonctionnelle était due à compter de l'engagement effectif des poursuites. Avant l'engagement des poursuites, la loi ne permettait pas à l'élu d'être couvert par sa commune dans l'exercice de ses fonctions.

Ce régime applicable à l'élu différait de celui applicable aux fonctionnaires territoriaux qui sont couverts par la protection fonctionnelle en amont des poursuites, lorsqu'ils sont entendus en qualité de témoins ou placés en garde à vue.

Désormais, la protection fonctionnelle s'aligne sur les droits de la défense. La loi portant création d'un statut de l'élu local permet une prise en charge immédiate, dès que l'élu a droit à un conseil au titre du Code de procédure pénale.

#### **La permanence des bénéficiaires et du champ d'application :**

Dans une décision n°2024-1107 du 11 octobre 2024, le Conseil constitutionnel s'était prononcé sur la différence de traitement entre les élus titulaires de fonctions exécutives qui bénéficient de cette protection, et les conseillers municipaux sans délégation qui n'en bénéficient pas, jugeant que cette différence était justifiée compte tenu du risque de poursuites pénales qui pèse sur les élus de l'exécutif.

La création d'un statut de l'élu local n'a pas élargi le périmètre de la protection fonctionnelle en cas de poursuites à tous les élus de l'organe délibérant. Seuls le maire et les adjoints sont protégés par la commune quand ils font l'objet de poursuites judiciaires.

L'étendue de la protection fonctionnelle n'a pas été modifiée par le statut de l'élu local.

En l'état actuel du droit, la protection contre les poursuites engagées par les juridictions financières sont toujours exclues

de ce régime. Les élus peuvent solliciter la protection de leur commune en cas de poursuites pénales ou civiles.

#### **Le mécanisme de déclenchement de la protection fonctionnelle :**

Le volet procédural pour la mise en œuvre de cette protection reste inchangé.

Contrairement au régime de protection contre les menaces qui est octroyé de façon quasi-automatique ; en matière de poursuites judiciaires, la délibération du conseil municipal est un préalable obligatoire.

A noter que l'élu qui sollicite la demande ne doit pas participer au débat et au vote de la délibération sous peine d'illégalité au titre du conseiller intéressé.

#### **FOCUS : La protection assurée par l'Etat**

**Le maire et ses adjoints, exercent certaines fonctions en qualité de représentant de l'Etat sur le territoire communal. Ces fonctions concernent principalement : les actes d'officier d'état civil, les actes d'officier de police judiciaire ainsi que certaines fonctions de police administrative spéciale. Lorsque l'élu agit dans ce cadre, il n'engage pas la responsabilité de la collectivité**

**mais celle de l'Etat, ce qui justifie que la protection fonctionnelle relève également de l'Etat.**

**À titre d'exemple, un maire qui est menacé après avoir refusé de célébrer un mariage pour des motifs irréguliers pourrait solliciter la protection étatique. De même, un maire menacé après avoir transmis un procès-verbal d'infraction d'urbanisme au procureur bénéficierait de cette protection spécifique.**

**Cette protection est instituée par renvoi au code général de la fonction publique territorial.**

**Les principes qui conditionnent sont les mêmes que ceux applicables aux agents publics.**

**L'élu concerné sollicite auprès du représentant de l'Etat dans le département le bénéfice de la protection fonctionnelle.**

**Les récentes évolutions législatives n'ont pas modifié la procédure d'octroi, la demande fait l'objet d'une décision explicite du préfet qui accorde ou refuse la protection fonctionnelle.**

**Théo MACHEREZ**  
**Juriste au CFMEL**

**5**

## **ON RÉSUME**

Les récentes réformes législatives ont profondément remanié la protection des élus locaux. La loi du 21 mars 2024 instaure un régime inédit pour les candidats, rendu applicable par le décret du 8 janvier 2026. Cette protection, assurée par le ministère de l'Intérieur, couvre les six mois précédant l'élection sous conditions strictes : absence de faute personnelle, lien avec la candidature, et participation effective au scrutin.

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local étend la protection communale contre les violences à tous les conseillers municipaux, avec une procédure d'octroi quasi automatique remaniée. En matière de poursuites judiciaires, la protection reconnue aux élus s'aligne désormais sur les droits de la défense, dès que l'élu a droit à un conseil il est protégé, mais reste limitée au maire et aux adjoints.

# Le CFMEL et vous

## L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Cette année encore le CFMEL a adressé à ses collectivités membres, par courrier, l'état récapitulatif des actions de formation en présentiel ou en visio-conférence, dont ses élus et administratifs ont bénéficié en 2025. Conformément à l'article L.1123-12 du CGCT, cet état doit obligatoirement être repris pour les élus en annexe du compte administratif (annexe IV-C1.2).

Le CFMEL a publié des nouveautés sur son site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr).

- "ELECTIONS 2026" : deux FAQ supplémentaires qui répondent aux questions posées au mois de novembre et de décembre au CFMEL et à l'AMF 34.

6 La veille documentaire et juridique a été également complétée au regard des publications récentes de la préfecture et du ministère de l'Intérieur.

- NOTE DE CONJONCTURE : une nouvelle note trimestrielle portant une analyse de l'impact de la démographie sur les finances locales.



## FORUM EXPOSITION «EXTRÊME HÔTEL» DE RAYMOND DEPARDON

JUSQU'AU 12 AVRIL 2026

Une réouverture haute en couleurs avec « EXTREME HOTEL » de Raymond Depardon

Pour sa réouverture le 2 décembre 2025, le Pavillon Populaire Esplanade Charles-De-Gaulle à Montpellier accueille l'exposition « EXTREME HOTEL » dédiée au travail couleur du photographe Raymond Depardon. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la récente donation du photographe au Musée Fabre. L'exposition sous le commissariat de Marie Perennes et Simon Depardon sera composée d'une centaine de clichés, couvrant la période 1978-2019, qui dévoilera des séries emblématiques comme Carthagène, Japan Express, Vertical Sud ou encore Beyrouth. Elle met en lumière des villes animées, des territoires en crise, mais aussi des instants plus personnels et contemplatifs. Ainsi que la présentation exclusive de sa toute dernière série en couleur, réalisée en 2019 aux États-Unis, entre Texas et Nouveau-Mexique.

Entrée libre.

Réservation obligatoire pour toutes les visites de groupes (guidées ou non) : [visites@montpellier.fr](mailto:visites@montpellier.fr)

Accessible aux personnes en situation de handicap.

(Source - Crédit photo : [www.montpellier-tourisme.fr](http://www.montpellier-tourisme.fr))

## ACTUALITÉS WEB

### Territoires.gouv, une chaîne WhatsApp 100 % dédiée aux élus locaux

À l'occasion du **Salon des Maires et des Collectivités locales**, les **Ministères de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, transports, ville et logement** lancent une chaîne WhatsApp pour les élus locaux.

Cette chaîne a été créée pour l'ensemble des élus des grandes villes comme ceux des petites communes rurales. Toutes les semaines, tous les élus et leur entourage professionnel recevront directement dans leur application WhatsApp des contenus pratiques et opérationnels destinés à faciliter leur tâche d'élu (par exemple : aides et subventions de l'État, outils et dispositifs ou événements).

Adaptation des territoires au changement climatique, prévention des risques, ingénierie de l'État, gestion des ressources, transition énergétique, logement, transport et mobilités ... En s'inscrivant sur Territoires.gouv, tous les élus locaux ainsi que leur entourage professionnel auront accès, sur leur téléphone, à toutes les actualités des ministères qui les concernent directement.



[Territoires.gouv, notre chaîne WhatsApp 100 % dédiée aux élus locaux](#) |  
[Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#)

# En bref...



## FINANCES

**La prescription quadriennale doit être invoquée dès la première instance pour être opposable à l'ensemble des composantes d'une créance, y compris ses accessoires.**

Le litige opposait un groupement d'entreprises à un syndicat intercommunal à propos du paiement d'intérêts moratoires dus en raison d'un retard de paiement dans l'exécution d'un marché public. Le syndicat n'a pas soulevé la prescription quadriennale devant les premiers juges au sujet des intérêts moratoires initiaux, mais l'a invoqué en appel contre les intérêts moratoires complémentaires réclamés ultérieurement. Le Conseil d'Etat juge que, dès lors que cette demande d'intérêts moratoires complémentaires constitue l'accessoire de la demande principale de versement des intérêts moratoires à l'encontre desquels le syndicat n'avait pas opposé la prescription quadriennale, il ne peut s'opposer à la créance née de l'absence de paiement des intérêts moratoires

complémentaires, alors même que ceux-ci seraient demandés pour la première fois en appel. L'exception de prescription non soulevée en première instance ne peut plus être soulevée en appel.

*CE, 13 novembre 2025, n°496679*

## URBANISME

**Le maire peut refuser un permis de construire si les réserves d'eau sont insuffisantes sur le territoire de sa commune.**

Le Conseil d'Etat a confirmé la position du Tribunal administratif en indiquant que l'insuffisance de la quantité de la ressource en eau potable dont dispose une commune peut constituer un motif légal de refus de permis de construire - en l'espèce pour un projet d'immeuble de cinq logements - au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'un tel projet est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique.

*CE, 1er décembre 2025, req. n° 493556*

## ÉLECTIONS 2026

**La préfecture de l'Hérault fixe les dates de dépôts des candidatures.**

Par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2026, la préfecture ouvre le 22 janvier la prise de rendez-vous auprès de la Préfecture de Montpellier pour les arrondissements de Montpellier et Lodève et de la sous-préfecture de Béziers pour les communes de l'arrondissement de Béziers et Agde. Les rendez-vous pour le dépôt des candidatures se dérouleront du 9 au 26 février 2026 pour le 1er tour et les 16 et 17 mars pour le second tour. Le tirage au sort pour l'affichage interviendra le 27 février 2026.

*Arrêté préfectoral du 14 janvier 2026  
n°2026-01-DRCL-0017.*

7



## DOMAINE

**Seul l'usage matériel du passage permet d'interrompre la prescription extinctive de la servitude.**

Une servitude s'éteint par le non-usage pendant trente ans, s'agissant d'une servitude discontinue, ce délai court à compter du dernier acte effectif d'exercice de cette servitude. Pour une servitude de passage, seuls des actes matériels de passage constituent un usage de nature à interrompre la prescription extinctive. Pour le juge, les démarches administratives voire judiciaires comme les mises en demeure ou les constats de rétablissement de voie prouvent l'intention du titulaire d'exercer cette servitude mais ne se substituent pas à des actes concrets de passage. Ainsi, à défaut d'acte matériel effectif de passage pendant trente ans, la servitude est éteinte.

*Cour de cassation, Civ.3ème, 15 janvier 2026,  
24-14.618,24-14.618 :*

# Jurisprudence

## URBANISME

### UN FAIT IMPUTABLE À L'ADMINISTRATION INTERROMPT LE DÉLAI DE PÉREMENT ET REPUSSE LA CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

CE, 31 décembre 2025, req. n° 497656

**Le Conseil d'État a jugé que l'abrogation d'une permission de voirie autorisant le stationnement de bennes sur le domaine public constitue un fait de l'administration interrompant le délai de péremption du permis de construire et pas un simple aléa de chantier.**

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

8

(...) 2/ **Il ressort du dossier soumis aux juges du fond que, d'une part, Mme B... et autres et, d'autre part, M. J... et autres, ont demandé au tribunal administratif de C d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du 30 juillet 2023 par laquelle le maire de C a implicitement refusé de constater la péremption du permis de construire délivré le 21 septembre 2017 à la SCCV. Cette dernière se pourvoit en cassation contre les jugements n° 2313103 et n° 2313370 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de C a annulé ces décisions et a enjoint au maire de la commune de C de constater la caducité du permis de construire.**

3/ **D'une part, aux termes de l'article R.\* 424-17 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification**

mentionnée à l'article R.424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. (...) ». La péremption instituée par ces dispositions est acquise par le laps du temps qu'elles prévoient lorsque les travaux autorisés n'ont pas été entrepris ou ont été interrompus, sans que soit nécessaire l'intervention d'une décision de l'autorité qui a délivré.

4/ **Le délai prévu à l'article R.\* 424-17 est interrompu lorsqu'un fait imputable à l'administration est de nature à empêcher la réalisation ou la poursuite des travaux. Ce dernier court à nouveau dans son intégralité à compter de la date à laquelle le fait de l'administration cesse de produire ses effets.**

5/ **D'autre part, selon le premier alinéa de l'article R.\* 424-19 du même code : « En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis (...) ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13, le délai de validité prévu à l'article R.424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable ». Il résulte de ces dispositions qu'en cas de recours contentieux contre un permis de construire, le délai à l'issue duquel le permis est périmé en l'absence d'engagement des travaux dans le délai prévu à l'article R.\* 424-17 du même code, prorogé le cas échéant dans les conditions prévues aux articles R.\* 424-21 et R.\* 424-23 de ce code, est suspendu jusqu'à la date à laquelle la décision juridictionnelle rendue sur ce recours devient irrévocable.**

6/ **Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le tribunal administratif de C a rejeté, par un jugement du 19 juin 2020, devenu irrévocable, en l'absence de recours, les demandes d'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire délivré à la société SCCV, d'une validité de trois ans, qui lui avait été notifié le 21 septembre 2017. Après la reprise du délai de péremption, le maire de la commune de C a, par les décisions en litige, nées le 30 juillet 2023, refusé de constater la caducité de ce permis de construire.**

7/ **En jugeant que l'abrogation par l'arrêté du 7 février 2023 du président de l'établissement public territorial V de la permission de voirie, ayant pour objet d'autoriser le stationnement des bennes nécessaires à l'évacuation des terres excavées pour les besoins du chantier entrepris pour la société SCCV, que cet établissement public lui avait initialement délivrée, sur son domaine, pour la période du 2 janvier au 31 mars 2023, afin de lui permettre de poursuivre ses travaux en vue de la construction d'immeuble, constituait un simple aléa de chantier alors qu'il constituait un fait de l'administration susceptible d'interrompre le délai de péremption du permis de construire en litige, le tribunal a commis une erreur de droit.**

8/ **Il résulte de ce qui précède que la SCCV est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque.**

DÉCIDE :  
ARTICLE 1ER :  
LE JUGEMENT DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE C DU 16 JUILLET 2024  
EST ANNULÉ

# Questions réponses

## ADMINISTRATION



**QUESTION :** Quelles sont les modalités de publicité et d'accès aux documents budgétaires et financiers demandés par un administré ?

### LA RÉPONSE DU CFMEL :

Depuis l'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU, ayant notamment modifié les articles 1612-34, 1612-35 et 2313-1 et suivants du CGCT, les budgets votés en 2026 et les comptes 2026 doivent être disponibles au siège de la collectivité où ils sont tenus à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat par tout moyen de publicité au choix du maire ou du président de l'assemblée délibérante. Il n'y a pas d'obligation de les publier sur le site internet. En revanche, sont publiés sur le site de la commune : les présentations brèves et synthétiques des informations essentielles financières accompagnant le budget et le compte administratif ou CFU pour les communes de moins de 3 500 habitants, et en plus, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport d'orientation budgétaire, dans le délai d'un mois suivant l'adoption des documents budgétaires.

Cette mise en ligne doit garantir une accessibilité intégrale et sous format non modifiable des documents ; la gratuité et la facilité de leurs accès par le public pour leur lecture comme pour leur téléchargement ; leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant ; leur bonne conservation et leur intégrité (art. R.1612-59 du CGCT).

Concernant le droit d'accès, il permet à toute personne intéressée de demander communication des budgets et comptes dans la limite des possibilités techniques de l'administration (cf. Article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration). Ainsi, dès lors que le document est disponible sous forme électronique, il est transmis par courrier électronique sans frais. Même si la loi ne l'exige pas, la publication intégrale des documents budgétaires et financiers en ligne reste une bonne pratique de transparence administrative, encouragée par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et les rapports de la Cour des Comptes.

## DOMAINE



**QUESTION :** Existe-t-il une dérogation au délai de 30 ans pour l'acquisition par la commune des biens sans maître et à quelle condition ?

### LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE (...) : JO AN, publiée le 09 décembre 2025, page 10121 - Question écrite n° 5839.

L'article 713 du code civil prévoit que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. L'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques distingue les successions en déshérence des biens sans maître. Les biens sont dits sans maître lorsqu'ils dépendent d'une succession qui n'est ni sans héritier ni abandonnée, mais qui s'avère ouverte depuis plus de trente ans sans qu'aucun successible ne se soit présenté. Le délai à l'issue duquel les biens sont considérés sans maître est toutefois ramené à dix ans dans certaines zones particulières parmi lesquelles figurent les zones France ruralités revitalisation (FRR). Les FRR sont définies plus spécifiquement à l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui prévoit un régime fiscal favorable pour les entreprises qui s'implantent dans les communes rurales en difficulté comprises dans ce zonage.

9

## ÉLECTIONS 2026



**QUESTION :** Peut-on organiser à la suite d'une réunion électorale un moment de convivialité ?

### LA RÉPONSE DU CFMEL :

L'organisation d'un moment de convivialité après une réunion publique impose au candidat ou à son parti de prendre en charge l'intégralité des frais et de les intégrer systématiquement au compte de campagne. L'événement doit être conforme au règlement intérieur du lieu occupé, notamment concernant la nourriture et l'alcool, tout en garantissant la tranquillité publique pour éviter tout trouble à l'ordre public. Enfin, la distribution de boissons alcoolisées est encadrée : toute vente est interdite sans autorisation spécifique, tandis que le Code de la santé publique interdit formellement de servir de l'alcool à des mineurs sous peine de sanctions pénales.

# Textes officiels

## ADMINISTRATION

Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

NOR : CPPX2519197L -  
JO du 23 décembre 2025

Le 1er janvier 2029, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à hauteur de 50 % de la cotisation prévoyance de leurs agents dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire. Contrats qui devront garantir notamment le maintien à 90 % de la rémunération en cas de passage à demi-traitement après 90 jours d'arrêt maladie.

10 Décret du 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement pour les établissements d'accueil du jeune enfant existants avant l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

NOR : SFHA2536327D -  
JO du 16 janvier 2026

Décret n° 2026-14 du 14 janvier 2026 simplifiant et sécurisant des dispositions du code du tourisme relatives à la définition et au classement de certains hébergements touristiques marchands.

NOR : PMEl2528105D -  
JO du 15 janvier 2026

Décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral.

NOR : INTA2517470D -  
JO du 9 janvier 2026

Décret n° 2025-1268 du 22 décembre 2025 autorisant la modification de diverses dispositions du décret n°

2016-1460 du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure.

NOR : INTD2529952D -  
JO du 24 décembre 2025

Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

NOR : INTE2531098A  
JO du 10 janvier 2026

Circulaire du 26 janvier 2026 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

NOR : INTP2601280C -  
JO du 27 janvier 2026

La circulaire rappelle que les machines à voter sont soumises depuis 2008 à un moratoire qui limite leur déploiement et les modèles homologués, moratoire toujours en vigueur. Ainsi, une commune qui n'utilisait pas de machines à voter en 2008 ne peut pas s'en équiper, y compris lors de la création d'une commune nouvelle. Ces machines ne doivent être ni interconnectées ni reliées à Internet afin de prévenir toute cyberattaque ou manipulation. Un seul appareil par bureau de vote, pour un maximum de 800 à 1 000 électeurs inscrits. Les maires sont invités à informer les électeurs à l'avance sur le fonctionnement des machines. Chaque bureau doit également

afficher, en double exemplaire, une affiche expliquant schématiquement le fonctionnement de la machine et présentant l'interface de vote. Enfin, le ministre précise les consignes relatives au déroulement du vote : organisation matérielle des bureaux, ouverture et clôture du scrutin, opérations de vote, prise en compte des électeurs en situation de handicap, dépouillement et établissement des procès-verbaux.

Circulaire du 12 janvier 2026 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

NOR : INTP2600020C -  
JO du 19 janvier 2026

Circulaire du 30 décembre 2026 relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026.

NOR : INTP2536109C -  
JO du 05 janvier 2026

Cette circulaire apporte une nouveauté concernant les petites communes ; désormais, elles seront également concernées par le tirage au sort pour attribuer les emplacements d'affichage aux différentes listes.

## DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2025-1278 du 22 décembre 2025 précisant la consistance du réseau public de transport d'électricité et ses limites au point de raccordement avec les installations de production d'énergie renouvelable en mer.

NOR : ECOR2523382D -  
JO du 24 décembre 2025

Arrêté du 14 janvier 2026 abrogeant l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels

majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs.  
NOR : TECP253116A -  
JO du 27 janvier 2026

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 relatif à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.  
NOR : TECR2530221D -  
JO du 25 janvier 2026

Décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d'activités tertiaires spécifiques et de bâtiments à usage industriel et artisanal en France métropolitaine.  
NOR : VLOL2502368D -  
JO du 17 janvier 2026

Décret n° 2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité.  
NOR : ECOR2524840D -  
JO du 1 janvier 2026

Décret n° 2025-1272 du 22 décembre 2025 mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L. 341-1-2 du même code.  
NOR : TECL2523617D -  
JO du 24 décembre 2025

Décret n° 2025-1285 du 19 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine.  
NOR : SFHP2528837D -  
JO du 24 décembre 2025

Arrêté du 23 janvier 2026 fixant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.  
NOR : TECR2530223A -  
JO du 25 janvier 2026

Arrêté du 19 décembre 2025 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux de piscine et aux eaux de baignade artificielles.  
NOR : SFHP2528836A -  
JO du 24 décembre 2025

## FINANCES

Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.  
NOR : CPPX2521641L -  
JO du 31 décembre 2025

Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements.

NOR : ATDB2518398D -  
JO du 31 décembre 2025

Décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

NOR : VLOL2531300D -  
JO du 23 décembre 2025

Décret n° 2025-1281 du 22 décembre 2025 portant fixation pour l'année 2025 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

NOR : ECOE2533662D -  
JO du 24 décembre 2025

Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

NOR : ATDB2531532A -  
JO du 31 décembre 2025

Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

NOR : ATDB2531535A -  
JO du 31 décembre 2025

Arrêté du 16 décembre 2025 fixant pour 2024 le montant des transferts définitifs de compensation entre l'Etat et la CNRACL en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

NOR : CPPB2533427A -  
JO du 20 décembre 2025

Arrêté du 16 décembre 2025 fixant pour 2026 les montants et dates des versements des acomptes relatifs au transfert de compensation entre l'Etat et la CNRACL en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

NOR : CPPB2533429A -  
JO du 21 décembre 2025

## POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

NOR : SFHP2531214D -  
JO du 24 décembre 2025

Décret n° 2025-1260 du 22 décembre 2025 relatif au signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement publics et à la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Faits établissement ».

NOR : MENG2521400D -  
JO du 23 décembre 2025

Circulaire interministérielle du 22 décembre 2025 relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

NOR: ATDB2529429C -  
JO du 30 décembre 2025.

## URBANISME

Circulaire du 23 décembre 2025 relative aux modalités de renforcement du dialogue entre les architectes des Bâtiments de France et les collectivités territoriales.

NOR : MICA2536843J -  
JO du 12 janvier 2026

# La formation des élus



## LES FORMATIONS À VENIR

La formation reprendra dès le 5 mai 2026 après le renouvellement des conseils communaux et communautaires issus des élections des 15 et 22 mars 2026.

12

Le calendrier du 1er semestre 2026 sera consacré au titre de la « formation obligatoire au cours de la première année de mandat » aux thématiques fondamentales liées au fonctionnement du conseil municipal, aux finances publiques et à l'achat public.

Fin mars 2026, le calendrier de formation sera envoyé au secrétariat de chaque collectivité et publié sur le site internet : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

---

**RETRouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er semestre 2026**  
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)



**Espace infos**  
LETTERE  
D'INFORMATION  
DU CFMEL

**Directeur de la publication :**

Frédéric ROIG

**Rédaction :**

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,  
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

**Secrétaire de rédaction :** Zohra MOKRANI

**ISSN 2968-4706**

**ÉDITION :** CFMEL

**SECRÉTARIAT :** Audrey HERY

**CONCEPTION :** ANAGRAM

---

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex  
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16  
[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)

**[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)**